

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

redevance audiovisuelle Question écrite n° 67995

#### Texte de la question

M. Raymond Durand attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la redevance audiovisuelle mise à la charge des débits de boissons. En effet l'article 1605 ter du code général des impôts dispose que « le montant de la redevance audiovisuelle applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égale à quatre fois le montant fixé au III de l'article 1605 ». Pour l'année 2009, le montant s'élève ainsi à la somme de 472 euros. Ce montant paraît excessif au regard de la plus value apportée par la présence d'un téléviseur dans ces établissements. Alors que les débits de boisson sont dans une situation difficile, notamment en milieu rural, il est difficile de justifier la majoration du montant de la redevance audiovisuelle supportée, qui pénalise en particulier les plus petits d'entre eux. Ces débits de boissons sont des acteurs incontournables de la vie sociale en milieu rural. Ce sont des lieux d'échanges, de lien social et souvent les derniers commerces existants. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend à l'avenir envisager une limitation du montant de la redevance acquittée par les débits de boissons à celui de la redevance de base.

### Texte de la réponse

Conformément au c du 1° de l'article 1605 ter du code général des impôts (CGI), issu de l'article 41 de la loi de finances pour 2005, le montant de la contribution à l'audiovisuel public (ancienne redevance audiovisuelle) applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant de droit commun. Le III de l'article 1605 du CGI fixe ce dernier à 118 EUR pour la France métropolitaine et à 75 EUR pour les départements d'outre-mer. Il convient de préciser que les établissements vendant des boissons alcoolisées et qui mettent des appareils récepteurs de télévision à disposition du public ont toujours été soumis à la contribution à l'audiovisuel public à un taux majoré. L'existence de ce taux majoré pour les débits de boissons est justifiée par un critère purement sanitaire, à savoir la délivrance de boissons alcooliques à consommer sur place. Le taux d'équipement en appareils récepteurs de télévision des ménages ainsi que leur performance ne vient pas en considération dans ce dispositif. L'interdiction de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, applicable depuis le 1er janvier 2008, est également fondée sur des considérations de santé publique. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de soumettre au tarif de droit commun de la contribution à l'audiovisuel public les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'article L. 3331-1 du code précité.

#### Données clés

Auteur: M. Raymond Durand

Circonscription: Rhône (11e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 67995 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE67995

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12401

Réponse publiée le : 22 juin 2010, page 6974